



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 020/2025

OBJET : Abrogation de l'arrêté n°211/2019 du 14 juin 2019 relatif à la création d'une place pour Personne à Mobilité Réduite (PMR), au 22 rue Nungesser et Coli.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2212.2, L 2213.2,

Vu le Code de la Route, article R 411.8,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.241-3-2,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°211/2019 du 14 juin 2019, relatif à la création d'une place pour Personne à Mobilité Réduite (PMR), au 22 rue Nungesser et Coli,

Considérant les pouvoirs de police du Maire et qu'il lui appartient de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°211/2019 du 14 juin 2019 relatif à la création d'une place pour Personne à Mobilité Réduite (PMR), au 22 rue Nungesser et Coli, est abrogé.

Article 2 : La signalisation horizontale et verticale seront supprimées par les services compétents de l'EPT GOSB.

Article 3 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 6 janvier 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.